ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 14

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* À l'article 222-32 du code pénal ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que la violation de domicile, la dégradation de biens, ou l'occupation illégale de partie commune, l'exhibition sexuelle doit pouvoir aussi être un délit constaté par procès-verbal par les policiers municipaux dès lors évidemment que d'autres faits ne sont pas établis contre l'auteur.